REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Feuillet n° 2022/10

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 10 de mai 2022

OBJET : **Arrêté portant permission de voirie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la société SPIE CityNetworks représentée par Madame Marilyn WEBER, en date du 6 mai 2022 (pour le bénéficiaire NETCOM, représenté par Madame Hanifi SUCAGI, situé 12 rue André Petit 45120 Châlette-sur-Loing), qui souhaite effectuer des travaux d'aiguillage sur le domaine public de la commune de Moncetz-Longevas (Grand'rue),
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Du 21 mai au 18 août 2022 inclus, l'entreprise NETCOM est autorisée à procéder aux travaux relatifs aux travaux d'aiguillage, Grand'rue.

Article 2. Du 21 mai au 18 août 2022 inclus, la vitesse sera limitée à 50km/heure. Tout dépassement sera interdit.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout et autres équipements communaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- Balisage en amont et en aval pour sécuriser la zone sur la chaussée.
- Circulation alternée par des feux tricolores si besoin
- Toutes autres dispositions nécessaires à la sécurité des usagers aussi bien sur la chaussée que sur le trottoir.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances : avec remise en état des trottoirs notamment.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Moncetz-Longevas, 18 mai 2022

Le Maire :
Catherine TSCHAMBSER

Affiché en mairie le :
18/05/2022